

## Commission vie scolaire

Les commissions de vie scolaire peuvent être mises en place en application de la circulaire du 27 mars 1997 :

*« ...Il apparaît opportun - et certains établissements l'ont déjà expérimenté - de mettre en place des formules souples, alternatives au conseil de discipline, notamment dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives.*

*Ces modalités d'intervention alternatives à la procédure disciplinaire peuvent se révéler efficaces, à deux conditions : elles ne constituent en aucun cas une mesure substitutive à l'application d'une sanction indispensable dans le cas d'une faute particulièrement lourde ; elles n'excluent pas le recours, en cas d'échec toujours possible, à la convocation du conseil de discipline. Elles doivent être inscrites dans le règlement intérieur.*

*Elles peuvent, par exemple, se traduire par l'instauration d'une commission dont la composition et le rôle sont précisés par le règlement intérieur. Celle-ci, présidée par le chef d'établissement qui en choisit les membres, est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.*

*La finalité de cette procédure est d'amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui et de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement. La nature des mesures que cette commission peut proposer implique l'engagement personnel de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui et fait appel à sa volonté de participer positivement à la vie de la communauté scolaire. »*

*« ... Les établissements étudieront l'opportunité de mettre en place des dispositifs de ce type dont l'organisation générale est définie en conseil d'administration et précisée dans le règlement intérieur. »*

Le rôle des commissions de vie scolaire est précisé dans la circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000 § 2.4.1 :

### *« 2.4.1 Les commissions de vie scolaire*

*Les commissions de vie scolaire mises en place en application de la circulaire du 27 mars 1997 peuvent utilement compléter le dispositif prévu par les nouvelles dispositions. Il est souhaitable que l'ensemble des membres de la communauté éducative soit représenté dans ces commissions, y compris les personnels ATOSS. Dans les conditions définies par le conseil d'administration, leur champ de compétence pourrait être étendu, par exemple à la régulation des punitions, au suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation, ainsi qu'à l'examen des incidents impliquant plusieurs élèves.*

*Elles pourraient également assurer un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation. Elles pourront enfin donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires. »*